

ex-coopérateurs employés par la société dans les programmes de développement.

Art. 8. — La prise de possession du domaine objet de la présente convention se fera à la signature de la présente suivant un état des lieux dûment inventoriés dans un procès-verbal accepté par les deux parties et annexé à la présente convention.

Art. 9. — En cas de terres domaniales exploitées par les unités coopératives de production agricole, le locataire s'engage à rembourser aux ex-coopératives dissoutes les impenses de la campagne agricole en cours évaluées conjointement lors de la prise de possession du domaine suivant modalités consignées dans le procès-verbal de mise en possession prévu à l'article 8 de la présente convention.

Art. 10. — Le locataire s'engage à respecter les procédures comptables en vigueur.

Le locataire assume l'entière responsabilité quant aux résultats de la gestion du domaine objet de la présente convention à compter du jour de sa mise en possession.

Art. 11. — Au cas où il est constaté que le programme de développement n'a pas été appliqué durant deux années consécutives ou que le locataire n'est plus en mesure de l'appliquer, le propriétaire adressera une mise en demeure au locataire par lettre recommandée et lui fixera un délai d'un an pour prendre les mesures nécessaires pour la mise en application du plan de développement.

A l'expiration de ce délai et au cas où il est constaté que la mise en demeure est restée inopérante, le propriétaire se réserve le droit de résilier la présente convention nonobstant les dommages et intérêts qui seront à la charge du locataire et sans que cette résiliation entraîne une indemnisation au profit du locataire.

Art. 12. — Au cas où le domaine agricole donné en location devient en totalité ou en partie, nécessaire à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique, le contrat de location pourra être résilié avant terme dans la mesure où la viabilité du programme de mise en valeur et de développement est compromise. Dans ce cas, la société locataire peut prétendre à une indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Art. 13. — Le locataire s'engage à présenter à l'office et à l'agence de promotion des investissements agricoles un rapport annuel d'activité de la société au cours de la période de location des terres.

Il s'engage, en outre, à présenter au mois de mai de chaque année à l'office concerné et à l'agence de promotion des investissements agricoles, le programme de campagne et d'investissement prévus par le plan de développement précité.

Art. 14. — En fin du bail ou à la reprise avant terme du fonds par l'Etat pour la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique, le locataire peut prétendre à une indemnité compensatrice dûe par le bailleur.

Cette indemnisation n'est due que dans la mesure où les travaux réalisés sont prévus par le programme de développement dûment approuvé et conservant une valeur effective d'utilisation et de production à la fin du bail.

Cette indemnité compensatrice sera calculée sur la base du montant des investissements réalisés, déduction faite de la valeur des amortissements.

Par ailleurs, le locataire doit en fin de bail restituer le domaine agricole libre de tout engagement de quelque nature qu'il soit. Les immobilisations et améliorations foncières, bâtiments et tous appareils de production correspondant au niveau normal d'exploitation et réalisés par la société locataire resteront acquis à l'office contre indemnisation calculée selon les dispositions du présent article.

Toutefois, le cheptel vif et mort acquis par la société locataire durant le bail pourra être repris par l'office bailleur en accord avec

les deux parties. En cas de désaccord, la société locataire peut retirer son cheptel du domaine objet du bail.

Art. 15. — Toute destruction de biens immobiliers doit recueillir au préalable l'avis du propriétaire exceptionnel faite pour les actions inscrites au programme de développement du domaine en question joint à la présente convention et y faisant partie intégrante.

Art. 16. — Le locataire s'engage à procéder au renouvellement des immobilisations chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Il s'engage, par ailleurs, à assurer l'entière responsabilité des risques des crédits éventuels qu'il contracterait aux fins de la gestion du domaine concerné par la présente convention.

Art. 17. — Le locataire s'interdit de s'engager au-delà du bail, sauf autorisation écrite et préalable du propriétaire bailleur.

Art. 18. — Le locataire s'engage à respecter les engagements en matière de servitudes foncières contractés par l'office.

Art. 19. — Deux ans avant la fin du bail, le locataire s'engage à s'abstenir de tout recrutement de personnel ouvrier, technique ou administratif ou de procéder à toute amélioration de la situation du personnel existant sans l'accord préalable du propriétaire.

Art. 20. — Le locataire ne peut en aucun cas sous peine de déchéance prononcée par décision du ministre de l'agriculture sous-louer, prêter momentanément tout ou partie du fonds qui lui est donné en location ni en faire apport à une société quelle qu'elle soit.

Art. 21. — Toute violation de l'une de clauses de la présente convention dûment constatée entraîne trois mois après une mise en demeure restée sans effet la résiliation de la location.

Art. 22. — Tout litige non résolu à l'amiable et afférent à l'application de la présente convention sera soumis aux tribunaux compétents.

Art. 23. — Les frais d'enregistrement de la présente convention sont à la charge du locataire.

*Le locataire*

*Le propriétaire*

#### **DEFINITION DES PETITS ET MOYENS AGRICULTEURS ET PECHEURS**

**Décret n° 88-1173 du 18 juin 1988 portant définition des petits et moyens agriculteurs et des petits et moyens pêcheurs.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 portant promulgation du code des investissements agricoles et de pêche et notamment l'article 14 du dit code;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et des ministres des finances et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

#### **Chapitre Premier Des petits et moyens agriculteurs**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont considérés petits et moyens agriculteurs, au sens du code des investissements agricole et de pêche promulgué par la loi n° 88-18 du 2 avril 1988, les personnes physiques ou morales qui possèdent et/ou exploitent ou envisagent d'exploiter des terres agricoles ventilées par régions bioclimatiques et par nature de spéculations, et accusant une superficie égale ou inférieure à celles définies dans le tableau ci-après :

Nature des spéculations	Superficie maximum possédée et/ou exploitée					
	EN SEC (Ha)					En irrigué (Ha)
	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	ZONE 5	
G. Cultures assolées (sans maraichage)	50	100	140			15
Parcours.....	70	110	175	275	430	
Arboriculture fruitière, hors olivier à huile, amandier, vigne et agrumes....	10	18	22	30	40	5
Amandier & olivier...	25	45	55	85	135	
Vigne de table.....		8				2,5
Vigne de cuve.....	30	40	60			
Agrumes.....						5
C. maraichères.....						7
Cultures d'Oasis littorales.....						4
Cultures d'Oasis continentales.....						2
Serriculture.....						0,7

Les régions bioclimatiques sont fixées conformément au tableau II annexé au présent décret.

Art. 2. — En cas d'exploitation comportant plusieurs spéculations, la taille maximale de l'exploitation est définie par application des coefficients de conversion des spéculations végétales annexé au présent décret.

Art. 3. — Nonobstant des dispositions de l'article premier du présent décret, les unités coopératives de production agricole exploitant des terres domaniales sont considérées comme petits et moyens agriculteurs.

## Chapitre 2

### Des petits et moyens pêcheurs

Art. 4. — Sont considérés petits et moyens pêcheurs au sens du code des investissements agricoles et de pêche promulgué par la loi n° 88-18 du 2 avril 1988, les personnes physiques ou morales de nationalité tunisienne qui exploitent ou envisagent d'exploiter une entreprise de pêche exerçant l'une des activités ci-après et constituée;

1) Pour la pêche au thon ou pour la pêche au chalut dans les zones dont les ressources de pêche sont insuffisamment exploitées;

— d'un chalutier ou un thonier au maximum d'une longueur hors-tout égale ou inférieure à 24 mètres, équipé d'un moteur et ses accessoires développant une puissance maximum de 500 CV, d'appareillage de détection de navigation et d'engins de pêche appropriés;

2) Pour la pêche aux petits pélagiques :

— d'un sardinier au maximum d'une longueur hors-tout de 15 à 20 mètres au plus équipé d'un moteur développant une puissance maximum de 300 CV, d'appareillage de détection, de navigation et d'engins de pêche appropriés.

— ou de deux lamparos ou de deux sardinières au maximum d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 15 mètres équipé chacun d'un moteur développant une puissance maximum de 220 CV, d'appareillage de détection, de navigation et d'engins de pêche appropriés.

3) Pour la pêche côtière :

— d'un langoustier, d'un palangrier ou d'une barque côtière au maximum hors-tout de 15 à 20 mètres équipés chacun d'un moteur développant une puissance maximum de 300 CV, d'appareillage de détection de navigation et d'engins de pêche appropriés.

— ou de deux langoustiers, de deux polangiers ou de deux barques côtières d'une longueur hors-tout de 12 à 15 mètres équipés chacun d'un moteur développant une puissance maximum de 220 CV, d'appareillage de détection de navigation et d'engins de pêche appropriés.

— ou de trois barques côtières, au maximum, d'une longueur hors-tout comprise entre 10 et 12 mètres équipée chacune d'un moteur développant une puissance maximum de 100 CV, d'appareillage de détection de navigation et d'engins de pêche appropriés.

— ou de trois barques côtières motorisées ou de quatre barques côtières à voiles d'une longueur hors-tout inférieure à 10 mètres équipées de matériel de pêche appropriés.

4) Pour la pêche aux éponges :

— de deux barques scaphandres, au maximum d'une longueur hors-tout inférieure à 15 mètres équipée chacune d'un moteur développant une puissance maximum de 100 CV, et de matériel spécialisé pour la plongée.

5) Pour l'aquaculture :

— d'enclos d'une superficie inférieure ou égale à 10 hectares

— ou de cages d'un volume inférieur ou égal à 2500 mètres cube;

— ou de bassins artificiels d'une superficie inférieure ou égale à 8 hectares;

— ou de coquillages en suspension élevés sur une superficie inférieure ou égale à 1600 mètres carrés.

— ou de coquillages par épondage élevés sur une superficie inférieure ou égale à 4 hectares.

— ou les autres types d'élevage ainsi que les projets résultant d'une combinaison entre les divers types d'élevage sus-indiqués.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 83-25 du 14 janvier 1983 et le décret n° 83-224 du 4 mars 1983.

Art. 6. — Le ministre délégué après du Premier ministre chargé du plan et les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 juin 1988.

*p. le Président de la République*  
*et par délégation*  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES SYSTEMES DE CULTURES

Z O N E n. 1.

S P E C U L A T I O N S	G. Cultures assolées (Sans maraichage)		Arb. Fruit. hors oliv. et huile		Amandier et Olivier		Vigne de table		Vigne de Cuve		Agrumes		Cultures Maraiçères		Cultures sous abris plastiques		Grandes assolées (sans maraichage) en vignes et agrumes		A. Fruitières et irriguées hors olivier à huile, amandier en vignes et agrumes	
	(1 ha)	(1 ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)
G. Cultures assolées (Sans maraichage)	1	1,4	0,2	0,5	0,16	0,6	0,1	0,14	0,014	0,3	0,1	0,05								
P A R O O U R S (1 ha)	0,714	1	0,143	0,357	0,114	0,429	0,071	0,1	0,01	0,214	0,071	0,036								
Arboriculture fruitière hors olivier à huile, amandiers vignes et agrumes (1ha)	5	7	1	2,5	0,8	3	0,5	0,7	0,07	1,5	0,5	0,25								
Amandier et olivier (1ha)	2	2,8	0,4	1	0,32	1,2	0,2	0,28	0,028	0,6	0,2	0,1								
Vigne de Table (1ha)	6,25	8,75	1,25	3,125	1	3,75	0,625	0,875	0,088	1,875	0,625	0,313								
Vigne de Cuve (1ha)	1,667	2,333	0,333	0,833	0,267	1	0,167	0,233	0,023	0,5	0,167	0,083								
Agrumes (1ha)	10	14	2	5	1,6	6	1	1,4	0,14	3	1	0,5								
Cultures maraiçères (1ha)	7,143	10	1,429	3,571	1,143	4,286	0,714	1	0,10	2,143	0,714	0,357								
Cultures sous abris plastiques (1ha)	71,429	100	14,286	35,714	11,429	42,857	71,143	10	1	21,429	7,143	3,571								
Grandes Cultures assolées (sans maraichage) en irrigués (1ha)	3,333	4,667	0,667	1,667	0,533	2	0,333	0,467	0,047	1	0,333	0,167								
Arboriculture fruitière en irrigués hors olivier à huile, amandiers, vignes et agrumes (1ha)	10	14	2	5	1,6	6	1	1,4	0,14	3	1	0,5								
Vigne de Table en irrigués (1ha)	20	28	4	10	3,2	12	2	2,8	0,28	6	2	1								





TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES SYSTEMES DE CULTURES

Z O N E 1 4

S P E C U L A T I O N S	Parcours (Ha)	Arb.Fruit. hors olivier à huile, amandiers, vigne et Agrumes (Ha)	Amandier et Olivier (Ha)	Agrumes (Ha)	Cultures Maraichères (Ha)	Cultures d'Oasis lit-tinérale (Ha)	Cultures d'Oasis lit-tinérale (Ha)	Cultures sous abri plastiques (Ha)	Grandes Cultures asso-lées (sans maraichages) en irrigué (Ha)	Ar. Fruitières irrigués hors oliviers à huile, amandiers, diers vigne et Agrumes (Ha)	Vigne Table irriguée (Ha)
Parcours (1Ha)	1	0,109	0,309	0,018	0,025	0,015	0,007	0,003	0,055	0,018	0,009
Arboriculture fruitière hors olivier à huile, amandier vigne et Agrumes (1Ha)	9,167	1	2,833	0,167	0,233	0,133	0,067	0,023	0,5	0,167	0,083
Amandier et olivier (1Ha)	3,235	0,353	1	0,059	0,082	0,047	0,024	0,008	0,176	0,059	0,029
Agrumes (1Ha)	55	6	17	1	1,4	0,80	0,4	0,14	3	1	0,5
Cultures maraichères (1Ha)	39,286	4,286	12,143	0,714	1	0,571	0,286	0,1	2,143	0,714	0,357
Cultures d'oasis littorales (1Ha)	68,750	7,5	21,250	1,25	1,750	1	0,5	0,175	3,750	1,25	0,625
Cultures d'Oasis centinales (1Ha)	137,5	15	42,5	2,5	3,5	2	1	0,35	7,5	2,5	1,25
Cultures sous abri plastiques (1Ha)	392,857	42,857	121,429	7,143	10	5,714	2,857	1	21,429	7,143	3,571
Grandes cultures associées (sans maraichages) en irrigué (1Ha)	18,333	2	5,667	0,333	0,467	0,267	0,133	0,047	1	0,033	0,167
Arboriculture fruitière hors oliviers à huile, amandiers vigne et Agrumes (1Ha)	55	6	17	1	1,4	0,8	0,4	0,14	3	1	0,5
Vigne de Table en irrigué (1Ha)	110	12	34	2	2,8	1,6	0,8	0,28	6	2	1

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES SYSTEMES DE CULTURES  
Z O N E 1 5

S P E C U L A T I O N S	Percours	Arb. Fruit. hors oliviers à huile, amandier et agrumes	Arb. Fruit. hors oliviers à huile, amandier et agrumes	Agrumes	Cultures Marafobères	Cultures littorales	Cultures d'Oasis	Cultures d'Oasis conti	Cultures sous abris plastiques	Grandes cultures asso-	A. Fruitiers irrigués hors olive, mandiers, vignes et Agrumes	Vigne de table en irrigués
(Ha)	(ha)	(Ha)	(Ha)	(Ha)	(Ha)	(Ha)	(Ha)	(Ha)	(Ha)	(Ha)	(Ha)	(Ha)
10,750	1	10,750	10,750	10,750	10,750	10,750	10,750	10,750	10,750	10,750	10,750	10,750
1	0,093	0,314	0,012	0,016	0,009	0,005	0,002	0,035	0,012	0,006		
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
10,750	1	3,375	0,125	0,175	0,1	0,05	0,018	0,375	0,125	0,063		
3,185	0,296	1	0,037	0,052	0,03	0,015	0,005	0,111	0,037	0,019		
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
86	8	27	1	1,4	0,8	0,4	0,14	3	1	0,5		
61,429	5,714	19,286	0,714	1	0,571	0,286	0,1	2,143	0,714	0,357		
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
107,500	10	33,150	1,25	1,750	1	0,5	0,175	3,750	1,25	0,629		
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
245	20	67,5	2,5	3,5	2	1	0,35	7,5	2,5	1,25		
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
614,286	57,143	192,857	7,143	10	5,714	2,857	1	21,429	7,143	3,571		
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
28,667	2,667	9	0,333	0,467	0,267	0,133	0,047	1	0,333	0,167		
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
86	8	27	1	1,4	0,8	0,4	0,14	3	1	0,5		
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
172	16	54	2	2,8	1,6	0,8	0,28	6	2	1		
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

 REPARTITION DES DELEGATIONS  
TERRITORIALES SUIVANT LES ZONES BIOCLIMATIQUES

Z O N E	Gouvernorats	D E L E G A T I O N S
1. Humide et Sub-Humide.	- Bizerte - Béja - Jendouba - Nabeul	-Tout le gouvernorat. -Nefza, Amdoun, Béja, Téboursouk. -Tabarka, Aïn Draham, Fernana, Chardimaou -Haouaria, Soliman, Kélibia, Menzel Témime
2. Semi-aride Supérieur & moyen	- Tunis, Ariana, Ben Arous, Siliana et Zaghouan  - Nabeul  - Kef - Béja - Jendouba	-Toutes les délégations.  -Menzel Bouzelfa, Grombalia, Bou Argoub, Korba, Nabeul et Hammamet.  -Nebeur, Kef, Sers, Dahmani, Ksour. -Medjez El Bab, Goubellat, Testour. -Bou-Salem, Jendouba.
3. Semi-aride Inférieur.	- Sousse et Monastir  - Kef - Kairouan	-Toutes les délégations  -Sakiet, Tajerouine, Kalaât Es-Snen. -Oueslatia, Sbikha, Haffouz.
4. Aride Supérieur	- Kasserine - Mahdia - Sidi-Bouزيد - Sfax  - Kairouan  - Medenine	-Tout le gouvernorat. -Tout le gouvernorat. - " " " -Henchâ, Jebeniana, Sfax Sud, Sfax Nord, Kerkenah. -Kairouan plaine, Hajeb Ayoun, Nasr Allah, Bouhajba. -Zarzis, Midoun.
5. Aride Inférieur	- Kébili, Tataouine, Gabès et Tozeur - Medenine - Gafsa - Sfax	-Toutes les délégations  -Tout le gouvernorat sauf Zarzis et Midoun -Tout le gouvernorat -Menzel Chaker, Agareb, Mahrès, Skhira.